

STATUTS

Révision adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2011 à Montpellier.

Titre I

Constitution, Objectifs, Moyens d'Actions et Siège de l'Association.

Article 1 : Constitution

Il est créé une association portant le nom d'Association Française de Pédiatrie Ambulatoire, selon la loi du 1^{er} Juillet 1901 régissant les associations à but non lucratif.

Cette association dont le sigle est A.F.P.A. a été créée par une Assemblée Constitutive qui s'est tenue à Lyon le jeudi 5 juillet 1990. Ses statuts validés par l'Assemblée Constitutive, sont déposés à la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales.

Elle regroupe tous les pédiatres exerçant (ou ayant exercé) sur le territoire français dont l'activité principale est (ou était) la Pédiatrie Ambulatoire, ainsi que les pédiatres en formation dénommés « Juniors en Pédiatrie ».

Article 2 : Objectifs

L'Association a pour but :

- d'accompagner le Développement Professionnel Continu en Pédiatrie Ambulatoire par
 - le développement d'actions de formation continue
 - la réflexion sur les programmes et les méthodes de cette formation selon les orientations définies par les tutelles, les priorités de santé publique, les thèmes des plans nationaux et les directives économiques.
 - la promotion d'action d'évaluation des pratiques professionnelles conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- de promouvoir la recherche médicale dans le domaine de la Pédiatrie Ambulatoire.
- de représenter les pédiatries ambulatoires auprès des autres organismes de formation continue et de recherche et des autres sociétés savantes françaises et étrangères.
- De mener des actions ayant pour objectifs de contribuer à la défense de la santé de l'enfant, telles :
 - représenter la Pédiatrie ambulatoire auprès des organismes de tutelle et des institutions
 - promouvoir la place de la Pédiatrie Ambulatoire dans le système de soins
 - s'associer aux actions officielles de promotion de la santé
 - mener des actions d'information des familles sur les thèmes de la santé des enfants

Article 3 : Moyens

L'Association se donne comme moyens d'actions :

- la coordination et la publication de travaux scientifiques
- l'organisation ou la participation à des journées de formation
- la collaboration aux travaux des sociétés savantes
- l'organisation ou la participation à des actions pédiatriques d'ordre humanitaire
- la rédaction et la diffusion d'une revue ou bulletin
- l'utilisation des moyens d'information et de communication procurés par les systèmes informatiques en cours et à venir
- la participation à tous moyens de communication destinés au public

Article 4 : Durée et Siège Social

Le siège social est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Titre II

Composition, Conditions d'Admission, Assemblée Générale.

Article 5 : Membres Fondateurs

Les Membres Fondateurs sont ceux qui ont créé l'Association en 1990. Ce titre est dénué de tout droit particulier.

Article 6 : Membres Actifs, Membres Retraités, Juniors en Pédiatrie, pédiatres Salariés

Les Membres Actifs sont les médecins spécialistes qualifiés en Pédiatrie se consacrant essentiellement à l'exercice de la Pédiatrie Ambulatoire et remplissant les conditions générales d'admission ainsi que les pédiatres salariés exerçant en dehors des établissements hospitaliers : PMI, MECS, Médecine Scolaire, Centre de soins.

Les Membres Retraités sont les médecins spécialistes qualifiés en Pédiatrie et remplissant les conditions générales d'admission, à la retraite, dont l'activité principale en période active était consacrée à l'exercice de la Pédiatrie Ambulatoire.

Les Juniors en Pédiatrie sont les internes et chef de clinique des hôpitaux, qui se destinent à la Pédiatrie.

L'admission des membres actifs, des membres retraités, des juniors en Pédiatrie et des pédiatres salariés se fait à titre individuel, par démarche d'adhésion écrite et par paiement de la première cotisation. Le renouvellement de l'adhésion est annuel par paiement de la cotisation fixée chaque année civile.

Les groupes constitués de pédiatres peuvent organiser les adhésions individuelles de la totalité ou d'une partie de leurs membres qui remplissent les conditions générales d'admission. La lettre collective d'adhésion et le paiement correspondant des cotisations devront faire état de la liste nominative des membres.

Il est recommandé à tous les membres de faire connaître leur appartenance à un ou des groupes régionaux de pédiatres.

La qualité de membres actifs, de membre retraité et de junior en pédiatrie se perd par :

- décès
- démission par lettre au Président
- absence de paiement de la cotisation annuelle
- radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Article 7 : Membres d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu un service signalé à l'Association. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres d'Honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 8 : Membres Correspondants – Membres Associés

Les Membres Correspondants Etrangers sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et ne disposent pas du droit de vote. Leur statut de fait est celui d'observateur ou de correspondant.

Les Membres Associés sont les pédiatres exerçant la Pédiatrie hors du territoire français, désirant adhérer à l'Association, et répondant aux critères d'adhésion. Ils sont admis après approbation par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 : Membres Invités

Les Membres Invités sont des personnes dont l'activité principale n'est pas la Pédiatrie Ambulatoire et qui désirent participer à certaines activités de l'Association après approbation par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et ne disposent pas du droit de vote. Leur statut de fait est celui d'observateur ou de correspondant.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Actifs, des Membres Retraités et des Juniors en Pédiatrie à jour de leur cotisation annuelle et des Membres d'Honneur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement tous les ans sur convocation du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur convocation du Président ou de la majorité du Conseil d'Administration ou par demande d'au moins un tiers des Membres Actifs, adressée au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est établi par le Président avec l'aide du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration. Elle définit le montant de la cotisation annuelle. Elle vote le quitus de chaque exercice financier annuel. Elle valide toute décision relative à une question à l'ordre du jour sans quorum, à la majorité simple des membres et mandats présents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire valide toute question à l'ordre du jour, sans quorum à la majorité simple des membres et mandats présents.

Titre III

Administration

Article 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus représentant les régions administratives du territoire français ainsi qu'au moins un représentant des pédiatres salariés exerçant en dehors des établissements hospitaliers et un représentant des Juniors en Pédiatrie.

Les Juniors en Pédiatrie élisent un représentant au sein de leur association.

Le président sortant et tous les anciens présidents de l'AFPA sont automatiquement membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans. Le ou les représentants de chaque région sont élus sur une liste de Membres Actifs. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de son représentant. Ses décisions sont prises sans quorum à la majorité simple des membres et mandats présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration a pour mission de représenter les associations régionales de Pédiatrie Ambulatoire et les membres actifs de chaque région, de promouvoir leur projet ou leurs actions dans le domaine de la Pédiatrie Ambulatoire. Il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire et peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple de ses membres.

Il élit le Bureau Exécutif en son sein.

Article 12 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé des membres du Conseil d'Administration. Aux membres du bureau élus par le Conseil d'Administration, s'ajoutent un représentant des Juniors en Pédiatrie et le président de la Commission Scientifique de l'AFPA.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au moins quatre membres : le Président, le Premier Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le nombre de ses membres peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration selon les besoins de l'Association. Tous les membres du Bureau Exécutif sont rééligibles à condition d'être réélu au Conseil d'Administration. Leurs postes respectifs sont répartis à huis clos.

Font exception aux règles précédentes :

- la désignation du Premier Vice-Président sortant en tant que nouveau Président de l'Association
- la désignation du Président sortant en tant que membre de droit du Bureau Exécutif suivant

La présence du Président, du Premier Vice-Président sortant au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif ne sont donc pas soumises à réélection.

Le Bureau Exécutif peut prendre toute décision utile à la bonne marche de l'Association à l'exclusion de celles qui relèvent de l'Assemblée Générale et de celles qui engagent l'existence de l'Association. Son rôle est de prendre les décisions réclamant une exécution rapide ne permettant pas matériellement de réunir le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale. Ses décisions devront être présentées au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Le Président

Le Président ordonne les dépenses et représente l'Association en justice dans tous les actes de la vie civile.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et professionnels.

Il est chargé de la représentation de l'Association et doit faire connaître, dans les 3 mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toute modification des statuts.

La responsabilité du Président ne peut être engagée sur ses finances personnelles.

Le Président préside en personne le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, ainsi que les Assemblées Générales où il peut cependant se faire représenter par mandat écrit par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

En cas d'empêchement pour motif grave du Président, le Premier Vice-Président assure la présidence intérimaire en attendant de l'élection la plus proche. Le Président sortant est membre de droit du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Premier Vice-Président

Le Premier Vice-Président sortant est désigné en tant que Président de l'Association. Il a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de surveiller l'application des statuts et du règlement.

Il rédige les procès-verbaux et comptes rendus des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif. Il effectue tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut se faire seconder par un Secrétaire Général Adjoint.

Article 16 : Le Trésorier

Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

Article 17 : Remboursement des frais

Les membres du Bureau pourront percevoir une rémunération pour leur fonction au sein de l'Association. Les frais occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Titre IV

Rapports avec le Syndicat National des Pédiatres Français (S.N.P.F.)

Article 18 : S.N.P.F.

Le Président du S.N.P.F. est membre de droit de l'Association. Il peut se faire représenter. Il participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix délibérative sans droit de vote. Il est régulièrement invité aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Titre V

Ressources de l'Association.

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles
- de subventions, de dons et, de legs
- du paiement d'inscriptions à des réunions et congrès
- de la vente de publications
- des revenus des biens de l'Association
- de la vente de marchandises et de services

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Trésorier de l'Association, à l'Assemblée Générale, après avis du Bureau.

Article 21 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale. Le taux est unique pour les membres Fondateurs, Actifs et Invités. Les Membres d'Honneur et les Membres Correspondants étrangers en sont dispensés. La cotisation des Membres Retraités est la moitié de celle des Membres Actifs. La cotisation des Juniors en Pédiatrie Ambulatoire est fixée par le Conseil d'Administration et inférieure à celle des retraités.

Article 22 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Les membres de l'Association ne peuvent être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre VI

Vie de l'Association.

Article 23 : Fichier

L'Association peut utiliser tout procédé y compris l'informatique pour tenir à jour le fichier de ses membres. La déclaration de ce fichier au Conseil National Informatique et liberté est prévue selon la loi. En aucun cas le fichier constitué ne peut être cédé ni vendu sous quelque forme que ce soit. Le Secrétaire Général a la responsabilité de ce fichier.

Article 24 : Statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur pétition signée par un tiers des membres à jours des cotisations et remise au Conseil d'Administration.

Les modifications des statuts ne pourront se faire que par l'Assemblée Générale Extraordinaire avec participation des deux tiers des inscrits. Les décisions sont prises avec quorum à la majorité absolue des votants et mandats présents. Si le taux de participants n'est pas atteint après deux convocations à un mois d'intervalle, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents et des mandats.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau Exécutif qui le fera approuver par le Conseil d'Administration.

Article 25 : Règlement intérieur

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle élit un commissaire chargé de la liquidation. Les biens seront dévolus conformément à la loi à d'autres associations loi 1901 concernant l'enfant, à visée médico-sociale ou humanitaire. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du Siège Social.